

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE- MARITIME  COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE  Date de convocation 09/03/2017  Date de publication : 23/03/2017	SÉANCE DU 16 MARS 2017 à VAUCANSON (PERIGNY)  Sous la présidence de, M. Jean-François FOUNTAINE (Président),  Autres membres présents : M. Christian PÉREZ, Mme Brigitte DESVEAUX, M. Henri LAMBERT, Mme Martine VILLENAVE, M. Antoine GRAU, M. Daniel VAILLEAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Roger GERVAIS, M. Serge POISNET, M. Jean-Luc ALGAY, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Guy DENIER, M. David CARON, M. Michel SABATIER, Vice-présidents ; M. Christian GRIMPRET, M. Alain DRAPEAU, M. David BAUDON, M. Yann HÉLARY (à la 1 <sup>ère</sup> question), M. Dominique GENSAC, M. Jean-Philippe PLEZ, M. Vincent COPPOLANI, autres membres du bureau communautaire.  Mme Séverine AOUACH-BAVEREL, M. Jean-Claude ARDOUIN, Mme Gabrielle BAEUMLER, Mme Elyette BEAUDEAU, M. Patrick BOUFFET, Mme Sally CHADJAA (jusqu'à la 22 <sup>ème</sup> question), M. Frédéric CHEKROUN, Mme Mireille CURUTCHET, M. Vincent DEMESTER (jusqu'à la 7 <sup>ème</sup> question), Mme Nadège DÉsir, Mme Sylvie DUBOIS (jusqu'à la 21 <sup>ème</sup> question), Mme Patricia FRIOU (jusqu'à la 17 <sup>ème</sup> question), Mme Magali GERMAIN, Mme Bérange GILLE, M. Arnaud JAULIN, M. Jonathan KUHN, Mme Véronique LAFFARGUE, Mme Line LAFOUGÈRE, M. Pierre LE HÉNAFF, M. Jacques LEGET, Mme Catherine LÉONIDAS, M. Pierre MALBOSC (jusqu'à la 17 <sup>ème</sup> question), M. Jean-Michel MAUVILLY, M. Jean-Claude MORISSE, Mme Loris PAVERNE (jusqu'à la 16 <sup>ème</sup> question), M. Éric PERRIN, M. Jacques PIERARD (jusqu'à la 17 <sup>ème</sup> question), M. Hervé PINEAU (jusqu'à la 22 <sup>ème</sup> question), Mme Martine RICHARD (jusqu'à la 16 <sup>ème</sup> question), M. Michel ROBIN, M. Didier ROBLIN, Mme Mathilde ROUSSEL (à la 1 <sup>ère</sup> question), Mme Salomé RUEL (jusqu'à la 15 <sup>ème</sup> question), M. Yves SEIGNEURIN, M. Jean-Marc SOUBESTE, Mme Nicole THOREAU, M. Alain TUILLIÈRE, M. Stéphane VILLAIN, M. Paul-Roland VINCENT, Conseillers.  Membres absents excusés : M. Jean-Louis LÉONARD procuration à M. David CARON, Vice-présidents, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX procuration à M. Jean-Philippe PLEZ, M. Yann HÉLARY (à partir de la 2 <sup>ème</sup> question) procuration à M. Christian PEREZ, autres membres du bureau communautaire.  Mme Soraya AMMOUCHE-MILHIET procuration à M. Frédéric CHEKROUN, Mme Brigitte BAUDRY, Mme Catherine BENGUIGUI procuration à M. Guy DENIER, M. Michel CARMONA procuration à Mme Stéphanie COSTA, Mme Sally CHADJAA (à partir de la 23 <sup>ème</sup> question) procuration à M. Jean-Claude MORISSE, M. Vincent DEMESTER (à partir de la 8 <sup>ème</sup> question) procuration à M. Yves SEIGNEURIN, Mme Sylvie DUBOIS (à partir de la 22 <sup>ème</sup> question), M. Philippe DURIEUX procuration à M. Jacques PIERARD (jusqu'à la 17 <sup>ème</sup> question), Mme Samira EL IDRISSE, Mme Patricia FRIOU (à partir de la 18 <sup>ème</sup> question), Mme Sophorn GARGOULLAUD procuration à Mme Catherine LÉONIDAS, M. Didier GESLIN procuration à M. Jean-Luc ALGAY, M. Christian GUÉHO procuration à M. Michel ROBIN, M. Dominique HEBERT, Mme Anne-Laure JAUMOUILLIE procuration à M. Jonathan KUHN, M. Brahim JLALJI, M. Patrice JOUBERT procuration à Mme Nicole THOREAU, M. Pierre MALBOSC (à partir de la 18 <sup>ème</sup> question), Mme Aurélie MILIN procuration à M. Hervé PINEAU (jusqu'à la 22 <sup>ème</sup> question), Mme Loris PAVERNE (à partir de la 17 <sup>ème</sup> question), M. Jacques PIERARD (à partir de la 18 <sup>ème</sup> question), M. Hervé PINEAU (à partir de la 23 <sup>ème</sup> question), Mme Martine RICHARD (à partir de la 17 <sup>ème</sup> question) procuration à M. Alain DRAPEAU, M. Pierre ROBIN procuration à Mme Séverine LACOSTE, Mme Mathilde ROUSSEL (à partir de la 2 <sup>ème</sup> question) procuration à Mme Line LAFOUGÈRE, Mme Salomé RUEL (à partir de la 16 <sup>ème</sup> question), Mme Catherine SEVALLE procuration à M. Paul-Roland VINCENT, Conseillers.  Secrétaire de séance : Mme Stéphanie COSTA		
Nombre de membres en exercice	80	Bulletins litigieux :	0
Nombre de membres présents :	50	Abstentions :	0
Nombre de membres ayant donné procuration :	17	Suffrages exprimés :	67
		Pour l'adoption :	67
Nombre de votants :	67	Contre l'adoption :	0

N° 66

Titre / COMMUNE DE LAGORD - RUE LOUIS TARDY - CONVENTION AVEC ENEDIS -  
AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur Lambert expose que la société ENEDIS (anciennement Electricité Réseau Distribution France) doit réaliser des travaux d'électrification (ligne souterraine haute tension et raccordement HTA 20MKV crédit agricole) sur la commune de Lagord, rue Louis Tardy.

Pour réaliser ces travaux, ENEDIS doit traverser une parcelle propriété de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) cadastrée AE numéro 529 (ci-joint).

A ce titre, ENEDIS propose l'établissement d'une convention qui définit les conditions d'intervention et qui grève de servitude la parcelle correspondante.

Aussi après délibération, le conseil communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES À L'UNANIMITÉ  
POUR EXTRAIT CONFORME  
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION  
LE VICE-PRÉSIDENT

Henri LAMBERT



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de :LAGORD  
Département de la CHARENTE-MARITIME  
Une ligne électrique souterraine(*tension et le tracé*) Raccordement HTA 20MKV Crédit Agricole  
Si Résidence Nom :Crédit Agricole  
N° d'affaire ENEDIS : DC27/007056

### Entre les soussignés :

**ENEDIS**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ENEDIS, 34 place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par le Directeur Régional Poitou Charentes, 8 Rue Marcel Paul 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désigné ci-après par l'appellation " ENEDIS "

d'une part,

Nom\*Prénom(s) : COMM D'AGGLO LA ROCHELLE représentée par M Jean Francois Fontaine  
Demeurant 6 RUE SAINT-MICHEL 17000 LA ROCHELLE  
Date et lieu de naissance :  
N° de téléphone :

Nom\*Prénom(s) :  
Demeurant  
Date et lieu de naissance :  
N° de téléphone :

Ou

Si le propriétaire est une commune :

La commune de

Domiciliée

N°de téléphone :

Représentée par son Maire, en la personne de M \_\_\_\_\_, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du conseil municipal en date du

agissant en qualité de propriétaire et désigné ci après par l'appellation « le propriétaire »

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA..... indiquer la société, l'association..... représentée par M ou Mme.....suivi de l' adresse, du code SIRET de la société, du GFA.... ou du N° d'enregistrement à la préfecture pour l'association.

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

<u>Commune</u>	<u>Section(s)</u>	<u>Numéro(s)</u>	<u>Lieux-dits</u>	<u>Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)</u>
LAGORD	AE	529	Rue Louis Tardy	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- ou exploitée(s) par Monsieur habitant à

qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la ligne électrique souterraine. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4, L323-5, L323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ENEDIS**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 0.80 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de neant mètre(s).

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## **ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage visé à l'article 1<sup>er</sup>, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnité

**3.1/** A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

**au propriétaire** qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de neant euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).

(S'il existe plusieurs propriétaires, cette indemnité est répartie entre les propriétaires).

Le cas échéant, **à l'exploitant** qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de neant euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

**3.2/** Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

### ARTICLE 4 - Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

---

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

#### **ARTICLE 7 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, elle pourra être régularisée par un acte authentique, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière.

Le notaire d'ENEDIS est Maître ARLOT Françoise 1, place de la Gare 16440 MOUTHIER SUR BOEME.

**Le notaire du propriétaire est Maître Doualas Lanig demeurant (adresse complète)12 place de verdun 17000 LA ROCHELLE**

Les frais dudit acte restent à la charge d'ENEDIS.

La présente convention est exemptée de timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 II 3° du Code Général des Impôts

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

A....., le .....

A ....., le .....

**(1) LE PROPRIETAIRE**

**(1) Pour ENEDIS**

**(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE  
Parapher l'intégralité des pages de la convention et signer les plans**

**POUVOIR DE SIGNER ET RATIFIER LES CONVENTIONS  
DE SERVITUDES.**

Je soussigné(e) COMM D'AGGLO LA ROCHELLE représentée par M Jean Francois Fountaine  
Demeurant 6 RUE SAINT-MICHEL 17000 LA ROCHELLE

Je soussigné(e)  
Demeurant

Constitue pour mandataire spécial tout clerc de l'étude de  
Maître FRANCOISE ARLOT, 1 Place de la Gare, 16440 MOUTHIER SUR BOEME

A qui je donne pouvoir pour moi et en mon nom, d'établir l'acte en la forme authentique, en vue de  
la publication de la servitude que j'ai consentie sur la parcelle qui m'appartient moyennant le  
versement d'une indemnité de neant  
(s'il existe plusieurs propriétaires, l'indemnité est répartie entre les propriétaires).

commune de LAGORD  
cadastrée AE-529

au profit de ENEDIS

A cet effet, le mandataire est habilité à préciser la désignation des parcelles, la rectifier en cas  
d'erreur, établir l'origine de propriété, faire dresser ou demander les plans et documents utiles,  
formuler des déclarations et demander des autorisations s'il y a lieu, conclure et signer des actes,  
élire domicile, procéder aux formalités de publicité.

Fait à  
Le

SIGNATURE(S)

Département :  
CHARENTE MARITIME

Commune :  
LAGORD

Section : AE  
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/01/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

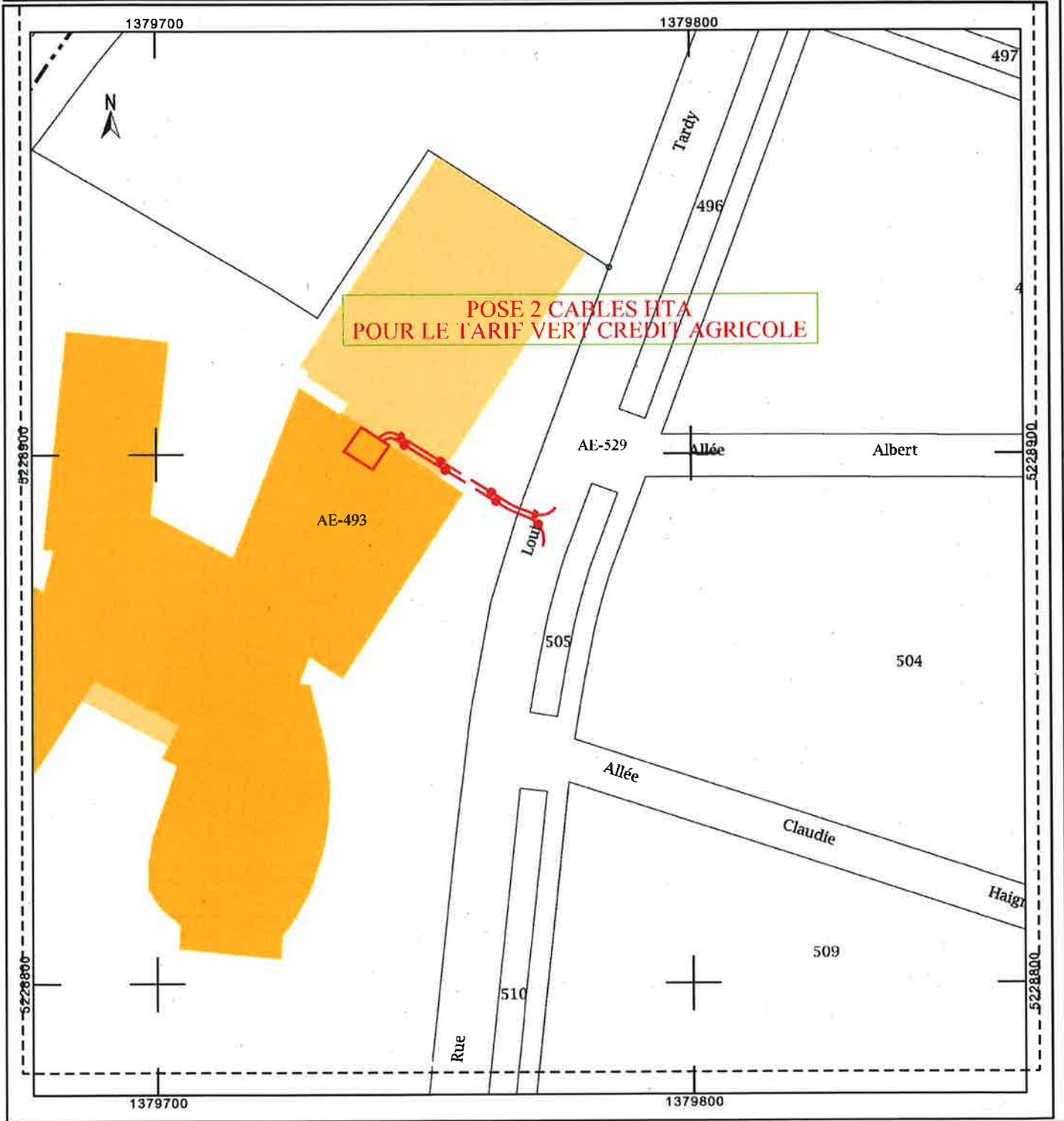
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle Topographique et de Gestion  
Cadastrale  
Réception sur RDV 17024  
17024 La Rochelle Cédex 1  
tél. 05.46.30.66.04 - fax 05.46.30.66.05  
ptgc.170.la-  
rochelle@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



POSE 2 CABLES HTA  
POUR LE TARIF VERT CREDIT AGRICOLE